

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N°125/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 06 NOVEMBRE 2024  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT ENSYNC/TRANSECOR  
CONTESTANT L'EVALUATION DES PROPOSITIONS TECHNIQUES DE LA  
PROCEDURE DE SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA MISE A JOUR DE  
L'AUDIT DE SECURITE ROUTIERE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL,  
LANCEE PAR L'AGEROUTE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours du groupement ENSYNC/TRANSECOR du 10 septembre 2024 ;

VU la quittance de consignation n°1000120240004293 du 10 septembre 2024 ;

VU la Décision N°056/2024/ARCOP/CRD du 23 Septembre 2024 ordonnant la suspension de la procédure de passation du marché ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, Secrétaire Rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

**ACTE DE SAISINE**

Par lettre enregistrée le 12 septembre 2024 sous le numéro 207/CRD, le groupement ENSYNC/TRANSECOR a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'évaluation de sa proposition technique dans la procédure de sélection d'un consultant pour la mise à jour de l'audit de sécurité routière sur l'ensemble du territoire national, dans le cadre de l'appui institutionnel à l'Agence Nationale de Sécurité Routière (ANASER).

**LES FAITS**

Sur financement de la Banque Mondiale, l'AGEROUTE a publié, sous forme de relance, un avis d'appel public à manifestation d'intérêt dans le journal « L'AS » du mardi 09 janvier 2024 pour sélectionner un consultant (cabinet) chargé de la mise à jour de l'audit de sécurité routière sur l'ensemble du territoire national, dans le cadre de l'appui institutionnel à l'Agence Nationale de Sécurité Routière (ANASER).

A l'issue de l'évaluation des dossiers de manifestation d'intérêt, la commission des marchés d'AGEROUTE a validé la liste restreinte composée de six (06) candidats invités à soumettre une proposition technique et une proposition financière.

A la date limite de dépôt des propositions, cinq (05) plis ont été reçus. Au terme de l'évaluation des propositions techniques, les notes ci-après ont été attribuées aux cabinets :

- FRED ENGINEERING : 95 points ;
- Groupement TARS CONSULTING/TRANSFAE CONSULTING : 87 points ;
- Groupement GIC/AGECET-BET : 84 points ;
- Groupement ENSYNC ENGINEER/TRANSECOR : 75,5 points ;
- TYPASA : 82 points.

A la suite de la notification des résultats de l'évaluation des propositions techniques aux candidats, la commission des marchés a procédé à l'ouverture des propositions financières le 03 septembre 2024 et a consigné dans le procès-verbal dressé à cet effet, les montants ci-après :

- FRED ENGINEERING : 370 700 Euro HT et 66 726 Euro impôt ;
- Groupement TARS CONSULTING/TRANSFAE CONSULTING : 436 506 585 FCFA HTVA 665 450 Euro HTVA et impôts 78 571 185 F CFA 119 781 Euro
- Groupement GIC/AGECET-BET : 290 256 400 FCFA TTC ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- Groupement ENSYNC ENGINEER/TRANSECOR : 185 655 241 FCFA TTC Impôts indirects 28 320 291 FCFA
- TYPASA : 495 925 Euro.

Le 03 septembre 2024, jour de l'ouverture des propositions financières, la société TRANSECOR, agissant pour le compte du groupement ENSYNC/TRANSECOR, a introduit un recours gracieux auprès d'AGEROUTE avant de porter la contestation au niveau du CRD par correspondance reçue le 10 septembre 2024.

Par Décision N°056/2024/ARCOP/CRD du 23 Septembre 2024, le CRD a déclaré le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation et demandé à l'autorité contractante de lui faire parvenir le dossier.

Suivant courrier du 09 octobre 2024, AGEROUTE a transmis les documents demandés pour les besoins de l'instruction du recours.

L'analyse desdits documents a révélé qu'après l'évaluation des propositions techniques et financières combinées, les cabinets ont obtenu les résultats consignés dans le tableau ci-dessous :

Nom des consultants	Note technique pondérée de 80%	Note financière pondérée de 20%	Note finale/100
FRED ENGINEERING	76	12,94	88,94
Groupement TARS CONSULTING/TRANS SAFE CONSULTING	69,6	7,21	76,81
Groupement GIC/AGECET-BET	67,20	12,79	79,99
Groupement ENSYNC ENGINEER/TRANSECOR	60,40	20	80,40
TYPASA	65,60	9,67	75,27

### LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

En premier lieu, la société TRANSECOR reproche à AGEROUTE de n'avoir pas respecté sa qualité de mandataire dans le cadre du groupement ENSYNC/TRANSECOR. Elle déclare avoir constaté ce manquement à la phase présélection et lors de l'invitation à l'ouverture des propositions financières. Elle signale qu'à cette occasion, l'information lui est parvenue quelques minutes avant l'heure précise, lui occasionnant un préjudice.

En deuxième lieu, la société TRANSECOR, agissant pour le compte du groupement ENSYNC/TRANSECOR, conteste l'évaluation du critère « Adéquation et qualité de la méthodologie » en faisant observer qu'elle a subi une pénalisation de 15 points.

#### ARCOP SÉNÉGAL

## AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

En ce qui concerne l'approche méthodologique, elle soutient que sa proposition a prévu une évaluation approfondie des risques et une classification détaillée des dangers selon leur gravité. Elle déclare s'être appuyée sur des standards internationaux de sécurité routière, notamment les « Manuels for Road Safety Audits » et les directives du Parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières. Le groupement ENSYNC/TRANSECOR soutient que les référentiels incluent des techniques éprouvées pour évaluer les risques. Il fait observer que les manuels et directives donnent les détails sur la méthode de collecte de données pour les emplacements dangereux identifiés, notamment les radars, l'enregistrement vidéo de l'étude entière, la photo géoréférencée qui doit être saisie dans un fichier kmz pour l'identification des emplacement dangereux, les informations sur les accidents et les volumes de trafic.

A propos de l'utilisation d'outils de géoréférencement et de caméras embarquées, le requérant réfute le grief exposé par l'autorité contractante. Il soutient avoir précisé dans sa proposition que l'application mobile Fulcrum sera utilisée pour collecter des données géoréférencées. Il déclare que cette application est intégrée dans le processus d'inspection pour capturer des images géoréférencées et produire des fichiers KMZ pour chaque site dangereux. Il rappelle que la méthodologie a été déjà appliquée avec succès lors de l'audit de sécurité routière de 2019 qui fait l'objet de mise à jour dans le cadre de la présente procédure.

Au sujet du grief portant sur l'inspection, le groupement ENSYNC/TRANSECOR soutient que son offre décline bien les étapes d'un audit/inspection au niveau du chapitre « 2.5 Examen des données collectées et planification d'itinéraire pour la collecte de données sur le terrain ».

Sur la durée de mobilisation des experts sur le terrain, le groupement requérant considère que l'autorité contractante qui a jugé excessive sa proposition de trois (03) mois pour chaque expert, n'a pas pris en compte l'étendue et la complexité du projet qui concerne l'ensemble du territoire national.

Concernant la notation du personnel clé, le groupement requérant soutient que le chef de mission a été pénalisé de 5,5 points. Il déclare que l'expert possède bien une certification de formateur d'auditeur de sécurité routière, délivrée par la Fédération routière sud-africaine (SARF) et qu'il a réalisé plusieurs missions de formation d'auditeurs. Relativement au critère d'expérience dans la sous-région, il estime que les projets réalisés en Afrique du Sud doivent être pris en compte au motif que cette région fait partie intégrante de la région australe de l'Afrique.

Poursuivant son argumentaire, le requérant reproche à AGEROUTE de n'avoir pas respecté les dispositions de l'article 44 du Code des marchés publics, qui prévoit la possibilité de produire les documents manquants ou incomplets.

### ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Par ailleurs, il fait valoir l'avantage de sa proposition financière qui est plus avantageuse avec une différence de 35% par rapport aux autres offres et rappelle l'exigence de tenir compte des achats publics durables conformément à l'article premier du Code des marchés publics.

En conclusion, le groupement ENSYNC/TRANSECOR estime avoir subi un préjudice pour avoir perdu au total 20,5 points sur la note technique.

**LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

En réponse aux moyens exposés par TRANSECOR, AGEROUTE apporte les arguments suivants:

Sur le critère "adéquation entre méthodologie et plan de travail", AGEROUTE estime que la simple référence à des manuels et directives à utiliser ne peut faire office de méthodologie ou être une indication de la compréhension de la manière dont les données sont collectées et dont l'évaluation des risques est effectuée sur les emplacements dangereux identifiés.

En outre, en ce qui concerne les outils d'audits, AGEROUTE reproche au groupement de n'avoir pas fait mention de caméras embarquées dans sa méthodologie, à part Fulcrum qui ne capture que des images géoréférencées des points d'intérêt particulier et qui n'admet pas les prises de vidéos.

Au sujet des données collectées et planification d'itinéraire, AGEROUTE relève comme manquement le fait que le groupement a indiqué dans sa proposition qu'en l'absence de données, il va suivre le programme de la mission 2019. L'autorité contractante fait observer, à cet égard, que la présente mise à jour ira au-delà des éléments du précédent audit qui ne met pas en exergue certaines activités telles que l'estimation du coût des mesures correctives, la pertinence des mesures émises lors de l'audit précédent, les aménagements pour tous les usagers, la cohérence et lisibilité de la route;

Sur ce, la note de 07/15 a été attribuée au groupement ENSYNC/TRANSECOR sur le critère "Adéquation et qualité de la méthodologie et plan de travail".

Sur la durée d'intervention des experts, AGEROUTE considère que la période de mobilisation sur le terrain fixée à « 3,25 mois pour chaque expert » est longue, sachant qu'il faut également prendre en compte la rédaction des différents livrables, la formation des ingénieurs en deux phases ainsi que la production des rapports de formation. Ainsi, la note de 05/10 a été attribuée au groupement ;

Concernant le critère « organisation du consultant », AGEROUTE reproche au groupement ENSYNC/TRANSECOR de n'avoir pas fait mention des différentes tâches des experts, à part le coordonnateur. Ainsi, la note de 03/05 a été attribuée au groupement sur ce critère.

**ARCOP SÉNÉGAL**

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

En ce qui concerne le personnel clé, AGEROUTE estime que le chef de mission n'a pas présenté de certification/formation formelle en tant que formateur d'auditeur de sécurité routière. Elle considère que la certification de participation en road safety audits (audit de sécurité routière) présentée par l'expert ne constitue pas un certificat de formateur d'auditeurs.

Sur le critère « Expérience dans la sous-région », AGEROUTE soutient que le groupement requérant a présenté des experts qui n'ont pas indiqué de mission de nature similaire « audit /inspection de sécurité routière » dans la sous-région au cours de huit (08) dernières années).

**L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la note technique attribuée au groupement ENSYNC/TRANSECOR, notamment sur les critères adéquation et qualité de la méthodologie proposée, chronogramme d'intervention des experts, organisation du consultant et sur le personnel clé.

**AU FOND**

Considérant que le point 5 de la lettre d'invitation adressée aux candidats de la liste restreinte énonce qu'un consultant sera choisi selon la méthode de sélection fondée sur la qualité technique et le coût (SFQC), conformément aux principes décrits dans le Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projets d'investissement (FPI) de la Banque Mondiale, Edition Novembre 2020 ;

Considérant que le modèle de dossier-type « Demande de propositions » utilisé par l'autorité contractante dans la présente procédure indique, sur le critère « approche technique et méthode de travail », que le candidat doit expliquer comment il comprend les objectifs de la mission tels qu'ils sont décrits dans les termes de référence (TdR) ; que sur le critère « programme de travail », il est précisé qu'il doit être en cohérence avec l'approche technique et la méthode ;

Considération que les griefs soulevés par l'autorité contractante et contestés par le requérant portent sur le non-respect de la qualité de mandataire de TRANSECOR, sur l'évaluation des critères « adéquation et qualité de la méthodologie proposée et plan de travail correspondant aux Termes de référence », « chronogramme d'intervention des experts », « organisation du consultant » et sur la notation du personnel clé :

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**1. Sur le grief portant sur le non-respect de la qualité de mandataire de TRANSECOR**

Considérant que dans l'accord de groupement ENSYNC/TRANSECOR, il est bien spécifié que la société TRANSECOR est mandataire du groupement ;

Que dès lors, cette qualité lui donne le droit de représenter le groupement pour les échanges et activités réalisées avec l'autorité contractante ;

Que dans ce cadre, les courriers auraient dû être envoyés directement à TRANSECOR en lieu et place d'ENSYNC ;

Que toutefois, le manquement commis par AGEROUTE n'a pas empêché le requérant d'exercer son droit de recours gracieux et de recours contentieux ;

**2. Sur la note attribuée au groupement ENSYNC/TRANSECOR au critère « Adéquation et qualité de la méthodologie proposée et plan de travail correspondant aux Termes de référence »**

Considérant que dans sa proposition technique, au point 2.1 de la méthodologie, à l'étape « réviser et mettre à jour l'infrastructure routière nationale pour la sécurité routière », le groupement ENSYNC /TRANSECOR déclare que pour effectuer la mission, il « utiliserait », en plus de la directive 2008/CE et du Conseil du 19 novembre 2008, les manuels de sécurité routière dont il a établi la liste ;

Qu'en revanche, il y a lieu de relever que le groupement n'a pas décliné la méthodologie à dérouler pour mettre en œuvre les pratiques indiquées dans les documents listés et pour démontrer sa compréhension des termes de référence ; qu'il s'est limité à présenter le cycle de vie du projet au moyen d'un séquençage en onze phases, présenté de la même manière que le groupement GIC/AGECET-BTP ;

Qu'en outre, contrairement aux quatre autres candidats, le groupement ENSYNC /TRANSECOR n'a pas confirmé, même dans son recours au CRD, l'utilisation de caméras embarquées ; qu'il a fait cas de l'application mobile Fulcrum pour collecter des données en faisant valoir que le même procédé a été utilisé dans la mission précédente réalisée en 2019 ;

Que dès lors, le comité technique d'évaluation des propositions qui détient la compétence d'apprécier la qualité de la méthodologie proposée par les différents candidats, est fondée à traduire son appréciation par une note qui montre le niveau d'insatisfaction par rapport à la méthodologie du candidat ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que même si la note qui résulte de l'appréciation de la qualité de la méthodologie revêt en général une subjectivité en ce qu'elle peut changer en fonction de la personne qui évalue, pour autant, dans le cas d'espèce, la note de 07/15 attribuée à ENSYNC /TRANSECOR est justifiée par des manquements relevés par le comité d'évaluation ;

### **3. Sur la durée d'intervention des experts**

Considérant que le comité technique d'évaluation a attribué la note de 05/10 au groupement ENSYNC/TRANSECOR après avoir considéré que la durée de mobilisation de chaque expert sur le terrain, fixée à 3 mois, est trop longue ;

Que toutefois, le rapport d'évaluation des propositions techniques n'a pas indiqué une incohérence entre le plan de travail et le chronogramme d'intervention des experts ;

Que dans ces conditions, le groupement ENSYNC/TRANSECOR qui détient la responsabilité de mener la mission suivant son organisation, de mobiliser les experts sur le terrain et au siège, ne devrait pas obtenir une note de 05/10 qui se traduit par une sanction négative de 05 points en moins ; ce qui réduit ses chances d'être sélectionné ;

Que du reste, contre toute logique, le comité d'évaluation des propositions a attribué la note de 9/10 au cabinet TYPASA alors que ce dernier a proposé une durée de 3,25 mois sur le terrain pour chaque expert, soit un total de 9,75 mois de terrain (cf TECH-6 et calendrier des ressources page 16) ;

Qu'en définitive, la note de 05/10 attribuée au groupement sur ce critère « durée d'intervention des experts » n'est pas justifié ;

### **4. Sur le critère Organisation du consultant**

Considérant qu'il ressort de l'examen de la proposition technique du groupement ENSYNC/TRANSECOR que le chronogramme d'intervention du personnel clé, censé faire ressortir pour chaque expert, les activités à lui confiées, n'a pas été présenté ;

Que dans le document « TECH 6 Calendrier du personnel clé », il est simplement indiqué l'identité de l'expert, le poste occupé, la répartition Siège/Terrain et le nombre d'hommes. Mois correspondant ;

Que l'affectation des différentes activités (élaboration des livrables, mission de terrain etc...) du personnel n'est pas explicite ;

Que dès lors, le comité d'évaluation a valablement justifié la note de 03/05 attribuée au groupement ;



## 5. Sur la note attribuée au personnel clé

Considérant qu'il ressort de l'examen de la proposition technique du groupement ENSYNC/TRANSECOR que le chef de mission a présenté une attestation prouvant qu'il a suivi avec succès, pendant cinq (05) jours, un cours sur les audits de sécurité routière ;

Que toutefois, ce certificat ne permet pas de remplir l'exigence d'une certification/formation formelle en tant que formateur auditeur de sécurité routière ;

Qu'il y a lieu de relever que pour prouver que le chef de mission dispose bien de l'attestation requise, le mandataire du groupement ENSYNC/TRANSECOR a transmis au CRD une attestation indiquant que le nommé A. Gqaji est présentateur du cours d'audit de sécurité routière au nom de la Fédération routière sud-africaine (SARF) ;

Que toutefois, cette attestation délivrée le 20 mai 2024, veille de la date limite de dépôt des propositions techniques et financières, ne figure pas dans la proposition technique du groupement, transmise au CRD ;

Que dès lors, cette attestation ne pouvait être prise en considération dans le cadre de l'évaluation ; celle jointe à l'offre, qui prouve que l'expert a suivi une formation, a été évaluée non conforme à juste raison ;

Qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 44 du Code des marchés publics ;

Considérant, par ailleurs, que le groupement requérant estime que les références réalisées par ses experts en Afrique du Sud doivent être capitalisées au titre du critère expérience dans la région ;

Qu'il reste constant que la région s'entend « zone Afrique de l'Ouest » avec des conditions géologiques, climatiques similaires etc ;

Que l'expérience acquise en Afrique du Sud ne peut être comptabilisée, à bon droit ;

Qu'ainsi, la note attribuée au personnel clé est valablement justifiée ;

Qu'en définitive, le critère relatif à la durée d'intervention des experts est le seul sur lequel le groupement obtient gain de cause et dont le comité d'évaluation des propositions techniques doit reprendre l'évaluation ;

Que toutefois, sur ledit critère, même si après reprise de l'évaluation, la note de 10/10 était attribuée au groupement ENSYNC/TRANSECOR en lieu et place de la note de 05/10 accordée, le classement ne changerait pas d'autant plus que FRED ENGINEERING serait toujours classée premier avec 88,94 points ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'il s'y ajoute que dans le cas de marché de consultant, caractérisé par le principe de l'ouverture en deux étapes, dès lors que les propositions financières sont connues, l'évaluation des propositions techniques perd toute l'objectivité recherchée ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, il y a lieu d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que le comité technique d'évaluation des propositions a relevé que le groupement ENSYNC/TRANSECOR n'a pas prévu de caméra embarquée dans sa méthodologie pour effectuer la mission et qu'il n'a pas, non plus, indiqué les différentes étapes pour produire les livrables ;
- 2) Dit que le comité technique d'évaluation détient le pouvoir souverain d'exprimer en note l'appréciation qu'il a de la proposition technique ;
- 3) Dit qu'en l'espèce, la note de 07/15 attribuée au groupement sur le critère méthodologie traduit une appréciation négative justifiée par des manquements relevés par le comité technique ;
- 4) Constate que sur le critère « chronogramme d'intervention des experts », le grief portant sur la durée de 3 mois sur le terrain, jugée longue, a motivé la note de 05/10 ;
- 5) Constate que le cabinet TYPISA qui a proposé 3,25 mois sur le terrain pour chaque expert a obtenu une note de 09/10 ;
- 6) Dit que le seul grief tiré de la durée de mobilisation des experts ne suffit pas pour attribuer une note de 05/10 ;
- 7) Dit que la note de 05/10 attribuée au groupement ENSYNC/TRANSECOR n'est pas justifiée ;
- 8) Constate que le groupement requérant n'a pas explicité les tâches spécifiques attribuées à chaque expert, dans le chronogramme d'intervention ;
- 9) Dit que le comité technique d'évaluation a bien justifié la note de 03/05 attribuée au critère « organisation du consultant » ;
- 10) Constate que le chef de mission a présenté une attestation montrant qu'il a suivi un cours de cinq (05) jours sur la sécurité routière ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 11) Constate que dans son recours au CRB, TRANSECOR a joint « une attestation de formateur » délivré le 20 mai 2024, veille de la date limite de dépôt des propositions techniques ;
- 12) Constate que l'attestation susvisée ne figure pas dans la proposition technique du groupement, transmis au CRD pour les besoins de l'instruction ;
- 13) Dit que le comité technique ne peut pas prendre connaissance de l'existence d'une attestation de formateur si ce document ne figure pas dans la proposition ;
- 14) Dit que les références réalisées en Afrique du Sud ne peuvent pas être capitalisées au titre du critère « connaissance de la région » ;
- 15) Dit que la note attribuée aux différents experts est justifiée ;
- 16) Constate qu'en définitive, le groupement ENSYNC/TRANSECOR n'obtient gain de cause que sur la durée de mobilisation des experts sur le terrain ;
- 17) Dit que même si la note de 10/10 lui était attribuée sur ce critère, le classement resterait inchangé ;
- 18) Ordonne en définitive la continuation de la procédure de passation du marché ;
- 19) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à TRANSECOR, à l'AGEROUTE ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics.

Alioune NDIAYE

Les membres du CRD

Moundiaïe CISSE

Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**

Moustapha DJITTE

ARCOP SÉNÉGAL